

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

DOCUMENTS DE SÉANCE

1961-1962

11 OCTOBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 68

Rapport intérimaire

fait au nom de la

commission sociale

sur

l'égalisation des salaires masculins et féminins

par

M. Bertrand Motte

R a p p o r t e u r

La commission sociale de l'Assemblée parlementaire européenne a examiné les problèmes de l'égalisation des salaires masculins et féminins au cours de ses réunions des 8 novembre 1960, 27 avril et 19 septembre 1961.

Au cours de sa réunion du 8 novembre 1960, M. Motte a été désigné comme rapporteur.

Le présent rapport intérimaire a été adopté à l'unanimité par la commission sociale en sa réunion du 19 septembre 1961.

Étaient présents: MM. Nederhorst, président, Storch, vice-président, Angioy, vice-président, Motte, rapporteur, Bégué, Bernasconi, De Bosio, Odenthal, Pêtre, Rubinacci, Sabatini, Mme Schouwenaar-Franssen, MM. Troclet, Vredeling.

Sommaire

	Page		Page
<i>Introduction</i>	1	<i>Italie</i>	5
		<i>Luxembourg</i>	5
<i>Première partie</i>		<i>Pays-Bas</i>	5
1) <i>Recommandation du 20 juillet 1960</i>	2	<i>Observations générales concernant les réponses des États membres</i>	6
2) <i>Accord de la commission sociale</i>	3		
		<i>Troisième partie</i>	
<i>Deuxième partie</i>		<i>Communiqué du Conseil et de la Commission de la C.E.E. en date du 12 juin 1961</i>	8
<i>Position des six pays membres en regard de l'article 119 du traité C.E.E.</i>	3	<i>Quatrième partie</i>	
<i>Belgique</i>	3	<i>Activités du groupe spécial</i>	10
<i>Allemagne</i>	4	<i>Conclusion</i>	11
<i>France</i>	4		

RAPPORT INTÉIMAIRE
sur
l'égalisation des salaires masculins et féminins
par
M. Bertrand Motte

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

INTRODUCTION

1. L'objectif fondamental du traité de Rome est l'amélioration du niveau de vie des habitants des six pays.

Parmi les dispositions prises par le traité pour l'approche de cet objectif, certaines sont de caractère général, telle l'harmonisation intérieure, d'autres mettent en œuvre des moyens indirects, tel l'abaissement des barrières douanières intérieures, d'autres enfin concernent avec précision des modalités de la politique économique et sociale de la Communauté qui apparaissent essentielles aux signataires du traité.

2. C'est dans cette dernière catégorie que s'inscrit l'article 119 qui pose le principe de «l'égalité des rémunérations sans discrimination fondée sur le sexe».

Il est ainsi rédigé:

«Chaque État membre assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.

Par rémunération il faut entendre, au sens du présent article, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunérations, sans discrimination fondée sur le sexe, implique:

a) Que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure;

b) Que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.»

Tels sont les termes du traité de Rome.

3. Or, la décision a été prise d'accélérer la libération des échanges; pour ne pas déséquilibrer les différents éléments de la politique communautaire, il faut assurer parallèlement une harmonisation plus rapide des politiques économiques et sociales et tout particulièrement des mesures explicitement prévues à cette fin par le traité, ainsi qu'il en est de l'article 119.

Le 20 juillet 1960, aucune mesure pratique concernant l'application de cet article n'ayant encore fait l'objet d'une information communautaire, la Commission de la C.E.E. a rédigé une recommandation aux six États membres.

Le 28 juillet 1960, le président Hallstein a adressé cette recommandation aux représentants des six gouvernements avec une lettre de commentaires propres à guider leurs initiatives.

4. Le 8 novembre 1960, votre commission a longuement examiné la question et elle a approuvé le fond et la forme de la recommandation du 20 juillet 1960.

Dans l'attente d'une délibération de votre Assemblée à ce sujet, elle a tenu à donner à son approbation la forme publique d'un communiqué de presse; et elle a désigné un rapporteur, avec mission de suivre le développement des mesures préconisées et dans l'attente d'un rapport général, de la saisir de toutes communications qui apparaîtraient opportunes.

C'est dans le cadre de ce mandat qu'a été élaboré ce rapport intérimaire, destiné à vous informer de l'application actuelle de l'article 119. Il fait suite à une communication verbale que le rapporteur a faite lors de la réunion de votre commission du 27 avril 1961 à Luxembourg.

5. Après avoir rappelé l'interprétation donnée à l'article 119 par la Commission de la C.E.E., le

présent rapport intérimaire vous informera des positions des six pays membres en regard d'une politique d'égalisation des rémunérations masculines et féminines, telles que ces positions ressortent des réponses faites par ces pays à la recommandation de la Commission de la C.E.E.

Il vous exposera ensuite la procédure décidée par le Conseil des ministres le 12 juin 1961, à la suite d'une communication dont il avait été saisi par la Commission de la C.E.E., et commentera enfin cette procédure en regard des termes de la recommandation qu'avait approuvée votre commission sociale.

6. Avant d'aborder la première partie du rapport intérimaire, il est toutefois utile de marquer brièvement, à titre indicatif, le niveau de la main-d'œuvre féminine dans chaque État membre; la population active féminine s'y développe de façon régulière et ce, quelles que soient les structures économiques, à dominantes agricole ou industrielle.

Les sources autorisées (1) donnent les indications suivantes quant à l'importance de la main-d'œuvre féminine:

- 36,4 % de la population active allemande,
- 24,8 % de la population active belge,
- 33,4 % de la population active française,
- 27,2 % de la population active italienne,
- 27,5 % de la population active luxembourgeoise,
- 21,3 % de la population active néerlandaise.

PREMIÈRE PARTIE

1) Recommandation du 20 juillet 1960

7. Avant d'élaborer le texte proprement dit de sa recommandation, la Commission de la C.E.E. a analysé de façon précise la portée de l'article 119.

Elle rappelle que ce dernier prescrit l'abolition de toute discrimination basée uniquement sur le sexe du travailleur.

En conséquence, s'il s'agit d'un salaire obligatoire, légal ou conventionnel, il doit être identique. De même, si la rémunération est fonction d'un système de classification professionnelle, cette dernière doit comprendre des catégories communes.

8. En outre, la Commission de la C.E.E. a attiré l'attention sur les points suivants:

- En cas d'un salaire payé au temps, les facteurs susceptibles d'affecter le coût de l'emploi ne doivent pas être pris en considération.
- Lorsque travailleurs masculins et féminins possèdent les mêmes aptitudes, le sexe ne doit pas être à la base d'une différenciation. Il en sera également ainsi, d'ailleurs, dans les contrats individuels.

La Commission de la C.E.E. recommande alors aux États membres:

«1° De prendre toute initiative appropriée pour la réalisation des dispositions de l'article 119 avant le 30 juin 1961;

2° D'assurer cette réalisation dans le secteur privé de l'économie nationale par une action visant à l'exclusion de toute discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne la rémunération du travailleur, notamment:

- en invitant les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs à appliquer le principe dans les conventions collectives et en leur apportant, à cette fin, tout le concours nécessaire;
- en subordonnant l'approbation des conventions collectives par les pouvoirs publics, quand elle est organisée, à l'exclusion dans lesdites conventions de toute discrimination de rémunération fondée sur le sexe;
- en adoptant, si besoin est, des mesures législatives, réglementaires ou administratives, en vue d'assurer le respect des dispositions de l'article 119, également dans les relations individuelles de travail;

3° D'assurer directement l'application du principe dans les services publics ou assimilés;

4° D'organiser le contrôle des mesures qu'ils prendront en exécution de l'article 119 du traité, conformément à la présente recommandation;

(1) «Données statistiques du Conseil de l'Europe pour 1959», édition mai 1960.

5° De l'informer des mesures visées au point précédent.»

9. La lettre de transmission du président Hallstein comportait, elle aussi, une série d'observations propres à préciser l'esprit des mesures à prendre. Le président Hallstein, après avoir constaté qu'il était conforme à la mission de la Commission de la C.E.E. de susciter toutes dispositions destinées à assurer l'application de l'article 119, apportait notamment les précisions suivantes:

«Il devra être fait abstraction de considérations tenant aux mesures de protection particulières édictées en faveur des femmes, comme des arguments suivant lesquels le rendement économique du travail féminin, pris dans son ensemble, à cause, par exemple, d'absences plus fréquentes du lieu de travail, permet une réduction de la rémunération. Le rendement économique ne peut être pris en considération que pour la rémunération du travail à la tâche, avec primes de rendement, etc., mais il ne saurait en être de même pour un travail payé au temps.

... Le problème de la valeur égale de postes différents de travail qui a pris une large place dans les discussions concernant la convention n° 100 et la recommandation n° 90 de l'O.I.T. reste cependant en dehors du champ d'application de l'article 119.»

Et le président de la Commission de la C.E.E. concluait en recommandant aux États membres de prendre les dispositions utiles pour avoir une connaissance exacte des conditions de réalisation, dans leurs pays, du principe de l'égalité de rémunérations, etc.

2) Accord de la commission sociale

10. A la suite de cette recommandation et de cette lettre, votre commission s'est réunie à Bruxelles, le 8 novembre 1960; à l'issue de cette réunion elle publia un communiqué disant:

— «qu'elle avait pris connaissance du texte de la recommandation adressée par la Commission de la C.E.E. aux États membres, visant l'exécution des dispositions de l'article 119 du traité;

— qu'elle se réjouissait du fait que, dans cette recommandation, la Commission de la C.E.E. a donné une juste interprétation des dispositions de l'article 119 précité, relatif à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail;

— qu'elle s'attendait à ce que les gouvernements prennent toutes mesures indispensables pour garantir une mise en application de cette recommandation avant le 30 juin 1961;

— qu'elle invitait la Commission de la C.E.E. à l'informer de la mise en application des mesures préconisées et chargeait son rapporteur de présenter, en temps opportun, un rapport général sur la mise en application du principe visé par l'article 119 du traité».

DEUXIÈME PARTIE

Position des six pays membres en regard de l'article 119 du traité C.E.E.

11. A la date du 13 janvier 1961, la recommandation du 20 juillet 1960 n'ayant fait l'objet d'aucune réponse de la part des États membres, M. Caron, vice-président de la Commission de la C.E.E., adressait à chacun de ceux-ci une lettre de rappel faisant état de la précédente communication, ainsi que de l'approbation donnée à la recommandation par votre commission. Il demandait à ses correspondants quelles étaient «les décisions prises par les gouvernements pour assurer le respect de l'obligation inscrite au traité».

A la suite de la lettre du vice-président Caron, les six pays ont adressé leurs réponses à la Commission de la C.E.E.

Pour ne pas allonger à l'excès le développement de ce rapport intérimaire, votre commission croit pouvoir résumer dans les termes suivants les réponses faites par chacun des États membres, réponses dont le texte original est tenu à votre disposition par la Commission de la C.E.E.

Elle les évoquera ci-dessous dans l'ordre chronologique où elles ont été adressées à la Commission de la C.E.E.

Belgique (lettre du 29 mars de la représentation permanente de la Belgique auprès des Communautés européennes)

12. D'une manière générale, le gouvernement belge se déclare «décidé à remplir loyalement les engagements auxquels il a souscrit».

Dès avant la conclusion du traité de Rome, il poursuivait une politique tendant à réduire les écarts entre les salaires masculins et féminins selon les termes de la convention n° 100 de l'O.I.T.

L'application concrète du principe contenu dans l'article 119 exige la participation active des représentants des employeurs et des travailleurs et rend nécessaire l'intervention des commissions conventionnelles à la diligence desquelles intervient la fixation des salaires.

C'est pourquoi le gouvernement belge a invité ces commissions à examiner le texte de l'article 119, celui de la recommandation et celui de la lettre adressée aux gouvernements le 28 juillet 1960 par le président Hallstein.

Les événements sociaux survenus en décembre 1960 et janvier 1961 n'ont pas permis à ces commissions de donner au gouvernement belge, avant le 15 décembre 1960, l'avis qui leur était demandé; cet avis a été de nouveau officiellement sollicité.

Sans attendre le résultat complet de la consultation, le gouvernement belge est toutefois déjà en mesure de noter que l'application se heurte essentiellement à deux difficultés: «La première, qui a trait à l'interprétation; la seconde, qui est due à la crainte de certains partenaires sociaux de ne pas voir respecter de façon identique, dans tous les pays de la Communauté, le principe édicté par l'article 119.»

Le gouvernement belge attache une grande importance à ces difficultés, car il estime qu'il ne pourra user de son autorité auprès des partenaires sociaux que dans la mesure où il pourra garantir à ceux-ci l'unité d'interprétation et l'égalité d'application dans les six pays.

Un doute subsiste selon lui en ce qui concerne le terme «rémunération» (la situation familiale peut-elle être prise comme critère de la fixation des salaires?).

Un autre doute existe quant à l'application unanime dans les six pays du principe de l'égalité de rémunérations jusque dans les contrats individuels.

De manière plus générale, le gouvernement belge estime que la question est posée de savoir si la recommandation «ne donne pas un contenu plus large à l'article 119 que celui qui se dégage d'une interprétation stricte du texte lui-même» et pense que cette interprétation extensible «dépasserait le simple aménagement des terminologies en usage dans les conventions collectives». Il souhaite qu'une collaboration étroite entre la Commission de la C.E.E. et les gouvernements permette une clarification des problèmes soulevés par la procédure mise en œuvre.

Allemagne (lettre du 7 avril du ministère fédéral du travail et des affaires sociales)

13. Le gouvernement de la République fédérale ne formule aucun commentaire concernant l'interprétation de l'article 119 donnée par la recommandation du 20 juillet 1960; il déclare qu'en République fédérale le principe de l'égalité de rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins pour un même travail est déjà contenu dans la loi fondamentale et que la République fédérale a pris toutes mesures nécessaires pour appliquer et faire respecter le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins.

Sont interdites les discriminations qui s'opposeraient au principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail, les applications de ce principe relevant des règles de droit directement applicables qui lient non seulement la législation, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, mais également les signataires des conventions collectives et des conventions d'entreprises.

Après avoir illustré cette situation par des exemples tirés de la législation fédérale et rappelé son adhésion antérieure à la convention n° 100 de l'O.I.T., le gouvernement déclare que l'examen des 5000 conventions collectives actuellement en vigueur en Allemagne ne permet pas «de constater des différences de rémunérations fondées uniquement sur le sexe».

Il existe des moyennes de rémunération différentes pour les hommes et les femmes dans certains groupes de travailleurs, mais ces différences s'expliquent par le fait «que les divers groupes de travailleurs, pour lesquels des moyennes de rémunération sont indiquées, englobent des travailleurs chargés de travaux très divers ou des travailleurs ayant parfois une qualification très différente».

Le gouvernement conclut en constatant «que la législation en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne applique et fait respecter le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins pour un même travail».

France (lettre du 21 avril 1961 de la représentation permanente de la République française auprès des Communautés européennes)

14. Le gouvernement français approuve l'interprétation de la recommandation, ainsi que les délais fixés par celle-ci.

Il affirme que le principe d'égalité des rémunérations masculines et féminines pour un même travail est respecté en France depuis la fin de la dernière guerre, tant dans le cadre des arrêtés ministériels réglementant les salaires que dans le régime des fixations conventionnelles qui, à partir de 1950, a succédé à la fixation autoritaire.

Le gouvernement français insiste par ailleurs sur des disparités fort importantes qui existaient, selon lui, dans les autres pays et exprime un vif désir pour que «les actions nécessaires soient prises sans délai par les autorités responsables pour une application de l'article 119 du traité» dans les conditions exprimées dans sa note.

Italie (lettre du 17 mai 1961 de la représentation permanente du gouvernement italien auprès des Communautés européennes)

15. Le gouvernement italien, sans porter de commentaires sur l'interprétation donnée à l'article 119 de la recommandation, se déclare décidé à la pleine application de cet article, mais souligne qu'il est, à ses yeux, inséparable des diverses autres dispositions propres à déterminer une politique sociale d'ensemble dans la Communauté.

Le gouvernement italien indique, avec références à l'appui, que les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires de la République italienne s'adaptent parfaitement à l'application de l'article 119 et qu'en outre, à la diligence des autorités officielles, les partenaires sociaux ont été invités de la manière la plus pressante à s'y conformer, lors de la mise en place des conventions collectives.

Cette invitation, qui recueille l'approbation des partenaires sociaux, exclut pour l'instant l'opportunité d'une réglementation législative.

Le gouvernement italien, analysant secteur par secteur (industrie, commerce, agriculture, crédit, fonctions publiques) le développement de l'égalisation des salaires masculins et féminins, note que pour certaines fonctions «relevant de catégories déterminées, reconnues comme des fonctions mixtes par des organisations compétentes du secteur», le personnel féminin reçoit un minimum de salaire, officiellement inférieur à celui qui est fixé pour les catégories auxquelles se réfèrent ces fonctions.

Et il conclut:

— que la recommandation de la Commission de la C.E.E. trouve une application adéquate en

Italie du fait des initiatives gouvernementales et des organisations professionnelles;

— que l'action gouvernementale a permis d'accomplir des progrès décisifs en matière d'égalité des rémunérations;

— que l'Italie apparaît aujourd'hui sur le plan communautaire comme «plus avancée en ce domaine que d'autres pays qui se trouvent cependant dans une situation meilleure du point de vue économique et social».

Luxembourg (lettre du 20 mai 1961 de la représentation permanente du grand-duché de Luxembourg auprès des Communautés européennes)

16. La recommandation a donné lieu de la part du gouvernement luxembourgeois à la création d'une commission interministérielle ayant mission d'examiner les incidences qu'aurait la mise en vigueur de l'article 119 selon les termes de la recommandation.

A la date du 20 mai cette mission n'avait pas encore donné lieu à la rédaction d'un rapport.

Toutefois, le gouvernement luxembourgeois est, dès maintenant, en mesure de déclarer que s'il accepte parfaitement le principe inscrit à l'article 119 il constate certaines difficultés d'interprétation identiques à celles qui ont été indiquées dans la réponse du gouvernement belge et il souhaite qu'un groupe de travail «s'efforce, dans les meilleurs délais, de parvenir à une interprétation identique de la recommandation de la commission».

Pays-Bas (lettre du 29 mai 1961 de la représentation permanente des Pays-Bas auprès des Communautés européennes)

17. Le gouvernement des Pays-Bas se déclare disposé à appliquer loyalement les dispositions du traité et il a recommandé aux organismes techniques, qui ont à en connaître, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine.

Du fait de cette volonté, il y a lieu de constater, tant dans le domaine public que dans le secteur privé, un accroissement graduel des traitements de la main-d'œuvre féminine et une extension continue de l'égalité de rémunérations entre main-d'œuvre masculine et féminine, employée à des travaux analogues.

Par ailleurs, les dispositions prises en fonction de la recommandation de la conférence internationale du travail, tenue à Genève en 1951, entrent en vigueur pour une part le 1^{er} avril 1960 et pour une autre part le 1^{er} janvier 1962.

La consultation faite auprès des syndicats patronaux et ouvriers à la suite de la recommandation n'est pas terminée, mais elle a déjà mis en évidence les difficultés nées de l'absence de données suffisantes permettant d'apprécier la portée exacte de l'article 119 et la mesure dans laquelle le principe en cause est appliqué dans les divers États membres.

Le gouvernement des Pays-Bas souhaite que la Commission de la C.E.E., qui a déjà d'ailleurs été invitée à le faire, mette à la disposition des gouvernements des informations permettant de résoudre les problèmes de définition («travail égal?», «rémunération indirecte?», «pour des raisons de service?») et d'analyser la portée économique de l'article 119.

Il attache également une grande importance à la documentation qui lui permettra d'apprécier ce qui a été effectivement réalisé dans les autres pays à la fin de la première étape.

Ce n'est qu'au terme des consultations en cours avec les syndicats patronaux et ouvriers et lorsque ceux-ci auront été mis en possession de la documentation évoquée ci-dessus que le gouvernement aura la possibilité d'étudier de nouvelles mesures.

Le gouvernement des Pays-Bas conclut en affirmant sa volonté de coopérer activement à la mise en œuvre ultérieure de l'article 119.

Observations générales concernant les réponses des États membres

18. Ce rapport intérimaire, sans entrer dans le détail des considérations techniques importantes formulées par chacun des six pays, doit cependant dégager de ces réponses les observations générales qui permettront à votre commission sociale d'apprécier le développement de l'application de l'article 119 au regard des termes du communiqué qu'elle avait publié le 8 novembre 1960:

1^o L'interprétation donnée à l'article 119 par la recommandation du 20 juillet 1960 est mise en question par plusieurs États membres et n'est explicitement approuvée que par un seul.

2^o Si la recommandation a éveillé dans les six pays une attention particulière quant au

respect du principe de l'égalisation des salaires masculins et féminins, aucun de ces pays n'est en mesure d'indiquer une initiative pratique prise par lui avant la date du 30 juin 1961 et en vertu de la recommandation, si ce n'est dans le domaine de l'information ou pour confirmer des dispositions antérieures.

3^o De manière générale, et avec une insistance plus ou moins grande selon les réponses, les six pays n'estiment pas avoir reçu de la Commission de la C.E.E. la documentation qui leur aurait permis d'apprécier la situation existant dans la Communauté en regard du problème soulevé.

Il y a lieu de noter ici que la documentation juridique a été assurée par la diffusion du document V-1289-61.

4^o Les réponses faites s'abstiennent, sauf exceptions limitées et de secteurs, d'indiquer à quel niveau chiffré les gouvernements des six pays estiment respectivement aujourd'hui la différence réelle existant chez eux entre les rémunérations masculines et féminines.

Votre commission souligne le caractère extrêmement incomplet de ces réponses où l'absence de tout élément statistique rend impossible l'analyse des situations réelles.

Cette dernière lacune est deux fois regrettable:

— d'abord parce que les réponses résumées ci-dessus montrent qu'il existe une méfiance évidente de pays à pays quant aux politiques respectivement suivies;

— parce que ensuite les seules statistiques générales que l'on possède donnent à penser, mais avec des références relativement anciennes, que les écarts de salaires à combler restent considérables.

19. C'est avec une grande réserve que votre commission apporte ci-dessous un certain nombre d'indications chiffrées de ces différences; leur portée est, en effet, considérablement limitée, d'une part, par la diversité des dates de référence et, d'autre part, par le caractère hétérogène des enquêtes qui les ont établies.

Elle croit toutefois devoir les énoncer parce qu'elles ont déjà fait l'objet de comptes rendus et de commentaires, trop souvent erronés, dans la presse économique européenne, d'autre part, parce qu'elles permettent de pressentir, malgré leur imprécision, la réalité du problème posé par l'égalisation des salaires féminins et masculins.

La contradiction qui apparaît entre ces chiffres et les déclarations des six pays font ressortir la nécessité de mettre la Commission de la C.E.E. et les États membres en état de déterminer les études à conduire et la nature des mesures à prendre afin d'atteindre l'objectif fixé par l'article 119.

L'Office statistique des Communautés européennes a été appelé à comparer les salaires de la main-d'œuvre masculine et féminine. L'Office a cru utile de rassembler systématiquement la documentation publiée, disponible dans les différents pays, un tel inventaire étant susceptible de fournir des suggestions pour une poursuite judicieuse des travaux. Les résultats de ce dépouillement ont été publiés par la C.E.E. en janvier 1961 (Bulletin de l'Office statistique des Communautés européennes — Statistiques sociales n° 1, 1961, titre: Salaires masculins et féminins); ceci constitue le maximum des informations que l'on peut obtenir actuellement sur la question de la rémunération du travail des hommes et des femmes dans les États membres de la Communauté.

Toutefois, ces renseignements chiffrés ne donnent pas entièrement satisfaction étant donné que toute une série de facteurs influencent les écarts chiffrés (les heures supplémentaires, l'âge, l'ancienneté, la profession, etc.); il faudrait analyser tous ces facteurs en particulier si l'on voulait obtenir une comparaison absolument valable entre la rémunération des hommes et des femmes pour un même travail comme l'article 119 du traité le stipule.

En outre, on peut constater que le niveau de l'écart entre les salaires masculins et féminins peut différer sensiblement dans un même pays si l'on part de deux statistiques différentes. En effet, on voit que pour la France l'écart va du simple au double, si l'on se sert des résultats de l'enquête trimestrielle sur les taux de salaires ou de ceux de l'enquête globale sur les gains.

Finalement, les statistiques nationales des six pays ne sont pas comparables entre elles, sauf pour les pays du Benelux, les définitions et méthodes n'étant pas identiques.

Allemagne

20. D'après l'enquête sur la structure des salaires effectuée en octobre 1957 on voit que pour l'ensemble de l'industrie l'écart entre les

gains horaires masculins et féminins se situait à 28,5 % pour la catégorie de qualification 3; 31,5 % pour la catégorie 2, et 34,1 % pour la catégorie 1. Afin d'avoir une idée sur l'évolution on peut comparer les résultats de l'enquête trimestrielle du mois de novembre 1957, date la plus rapprochée de celle de la dernière enquête sur la structure des salaires et ceux de l'enquête trimestrielle de mai 1960. On constate que pour les ouvriers l'écart entre le gain brut horaire moyen des hommes et des femmes sans distinction d'âge, de qualification, de la forme du salaire ou de la profession, qui était de 38,0 % en novembre 1957, est passé à 34,8 % en mai 1960.

Belgique

L'enquête Benelux montre que dans la plupart des industries où les effectifs féminins sont relativement importants, les écarts entre les gains horaires féminins et masculins se situaient en octobre 1958 entre 25 à 35 % des derniers. Entre octobre 1958 et octobre 1959, l'évolution n'a pas été uniforme dans les différentes industries, quoique les écarts restaient entre ces limites de 25 à 35 %.

France

Jusqu'à présent, l'enquête annuelle n'a fourni qu'une fois, en septembre 1957, la répartition des gains moyens horaires par sexe pour les différentes activités soumises à cette statistique. Pour l'ensemble des activités, les écarts entre les gains masculins et féminins se situaient à 22 % avec des points extrêmes allant de 11,5 % à 31,8 %. Si l'on prend les résultats de la statistique trimestrielle des taux moyens de salaire qui ne s'appliquent qu'aux salaires de base (à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et des primes de rendement des ouvriers âgés de plus de 18 ans) et qui tiennent compte de la qualification des ouvriers et des différentes zones salariales, on voit que l'écart est réduit de plus de la moitié (6,8 % en janvier 1956, 9,2 % en octobre 1959 et 8,9 % en janvier 1960).

Italie

Les résultats d'une enquête effectuée en 1959 sur les rémunérations brutes minimales contractuelles dans une trentaine de secteurs de

l'activité économique montrent que pour les industries manufacturières les écarts se situent dans la très grande majorité des cas entre 13,5 % et 17 %.

Luxembourg

L'enquête Benelux montre que les écarts entre les gains horaires masculins et féminins variaient en octobre 1959 entre 10,8 % et 50,9 %.

Pays-Bas

La même enquête montre que les écarts entre le gain horaire féminin et masculin se situaient en octobre 1958, dans la plupart des industries où la main-d'œuvre féminine constitue une partie importante ou non négligeable de l'effectif ouvrier, entre 30 % et 40 % du gain masculin. Entre octobre 1958 et octobre 1959, on constate dans la majorité des industries une légère réduction de l'écart, mais les écarts restent entre ces limites de 30 à 40 %.

TROISIÈME PARTIE

Communiqué du Conseil et de la Commission de la C.E.E. en date du 12 juin 1961

21. Le 12 juin 1961, à l'issue de la quarante-huitième session du Conseil de la Communauté économique européenne à Bruxelles, le communiqué suivant, concernant l'application de l'article 119, fut remis à la presse.

Votre commission croit devoir vous en donner intégralement connaissance:

«1. Conformément au désir exprimé par le Conseil à sa session des 30-31 mai 1961, la Commission a décidé de créer un groupe spécial chargé d'étudier l'application de l'article 119, à la lumière notamment de sa recommandation du 20 juillet 1960, des travaux déjà accomplis, de la documentation déjà rassemblée par ses services et des discussions intervenues dans le Conseil.

2. La Commission compte donner le mandat suivant au groupe spécial:

— recueillir toutes précisions utiles sur les différents aspects de l'application de l'article 119 dans chaque État membre et sur les in-

formations fournies à cet égard par les gouvernements;

— recueillir toutes informations sur la situation dans chaque État membre au regard des conventions collectives, notamment en ce qui concerne les méthodes d'établissement des classifications et des qualifications, les distinctions faites entre les barèmes masculins et féminins et dans la dénomination, selon le sexe, de la fonction, et toutes autres formes éventuelles de discrimination, ainsi que sur l'évolution en cours et les perspectives qui s'en dégagent;

— recueillir toutes données significatives concernant la situation des salaires effectifs, compte tenu des préoccupations découlant de l'institution du Marché commun, afin de connaître les difficultés concrètes dans les différentes industries;

— procéder à une analyse de la situation sur le plan législatif et sur celui des recours juridictionnels, et considérer l'opportunité d'éventuelles adaptations de la législation et d'un renforcement de son contrôle.

3. Le groupe de travail sera également chargé d'établir les bases et les méthodes d'une enquête statistique spécifique permettant de rassembler les informations les plus représentatives possible, tant indicatives que comparatives, quant à l'application de l'article 119.

4. Afin d'assurer la pleine efficacité des travaux du groupe spécial, la Commission demande au Conseil d'inviter le gouvernement de chaque État membre à désigner deux représentants pour siéger dans ce groupe et à leur donner toutes instructions nécessaires pour permettre une rapide progression des travaux. La Commission désignera de son côté deux représentants. Le groupe spécial se fera assister par un groupe d'experts en matière de conventions collectives, que les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs seront invitées à constituer, et, le cas échéant, par des experts statisticiens.

5. La Commission fera régulièrement rapport au Conseil des ministres sur l'état des travaux du groupe spécial.

6. Le groupe spécial se réunira une première fois vers le 5 juillet prochain.»

22. Ce communiqué constitue un fait nouveau important dans la procédure engagée.

Votre commission regrette que la communication dont le Conseil a été saisi par la Commission de la C.E.E. n'ait pas été portée à sa connaissance selon le vœu qu'elle avait exprimé dans son communiqué du 8 novembre 1960, 4^e alinéa. Il en a été ainsi parce que la Commission de la C.E.E. a considéré que, sa position sur le fond restant inchangée, il ne s'agissait que d'une simple modalité de travail qui ne posait pas un principe nouveau.

23. Le communiqué contient un ensemble de suggestions qui, faute de mise au point, pouvaient apparaître différentes de la procédure préconisée dans la recommandation du 20 juillet 1960.

L'analyse comparée des deux textes, recommandation du 20 juillet 1960 et communiqué du 12 juin 1961, pouvait donner à penser que pour répondre au souhait du Conseil la Commission de la C.E.E. avait modifié ses vues en ce qui concerne les modalités de l'article 119: la date du 30 juin 1961 avait, en effet, disparu du nouveau texte et les États membres étaient invités à participer au travail d'un groupe spécial «chargé d'étudier l'application de l'article 119 à la lumière notamment de la recommandation du 20 juillet 1960...»

En juillet 1960, la Commission de la C.E.E. avait engagé explicitement son autorité morale dans l'énoncé des règles qu'elle estimait propres à assurer de manière générale l'application de l'article 119, tandis qu'en juin 1961 le communiqué du Conseil proposait seulement la création d'un instrument d'enquête, le «groupe spécial».

On pouvait se demander si les conclusions de ces enquêtes ne constitueraient pas désormais les conditions préalables de l'interprétation de l'article 119, la recommandation cessant d'être un document fondamental pour devenir seulement un élément d'appréciation parmi d'autres, et si chaque pays ne se voyait pas accorder un délai suspensif consacré à un inventaire des situations préexistantes et des difficultés qui pourraient naître de l'application de l'article 119.

Au cours de sa réunion du 19 septembre 1961, votre commission a noté la mise au point extrêmement ferme de la Commission de la C.E.E.: il n'est pas question pour celle-ci de modifier le point de vue qu'elle a développé dans sa recom-

mandation du 20 juillet 1960 et elle entend bien que les travaux du groupe spécial tendent seulement à réunir les informations juridiques et statistiques qui permettront aux six pays de prendre, dans les délais fixés par les traités, toutes décisions propres à assurer l'application de l'article 119 selon sa propre interprétation.

Votre commission a pris acte avec satisfaction de la mise au point faite en cette circonstance par la Commission de la C.E.E. de même qu'elle entend elle-même maintenir la politique approuvée par elle dans le communiqué du 8 novembre 1960.

24. Bien entendu, il n'est pas question de contester que les recherches confiées au groupe de travail soient indispensables à l'analyse des conséquences de l'application de l'article 119.

La plupart des pays avaient d'ailleurs souhaité que de telles recherches soient conduites par la Commission de la C.E.E., sans d'ailleurs peut-être avoir songé, en temps opportun, à l'obligation où ils se trouvaient eux-mêmes d'établir et de fournir à la Commission de la C.E.E. les éléments d'information juridiques et statistiques nécessaires.

Mais l'établissement de ces données ne doit pas conduire, dans l'esprit du communiqué du 8 novembre 1960, à surseoir à l'énoncé de la politique communautaire en matière d'égalisation des salaires masculins et féminins.

25. Sachant bien que l'article 119 implique, dans la plupart des pays, la modification de disciplines législatives ou conventionnelles et de traditions sociales, et également une augmentation certaine des charges salariales, votre commission avait retenu le 27 avril 1961 l'hypothèse de son rapporteur envisageant «le principe d'une mise en œuvre progressive de la recommandation».

Mais le vœu exprimé par la recommandation du 20 juillet 1960, et approuvé par votre commission le 8 novembre 1960, était que les disciplines de principe devaient être arrêtées dans les six pays à une date fixe, celle du 30 juin 1961, sous la forme d'une politique communautaire irréversible définie par la recommandation et sur laquelle chacun des six pays aurait été, avec toute la force du traité, invité à s'aligner.

QUATRIÈME PARTIE

Activités du groupe spécial

26. Le groupe spécial s'est réuni les 4 et 11 juillet 1961 à Bruxelles, sous la présidence de M. Levi Sandri, pour examiner les tâches qui lui ont été confiées.

Au cours de l'examen de ces tâches, dont le caractère d'information a été reconnu, des échanges de vues ont eu lieu concernant l'interprétation uniforme de l'article 119.

27. Il a été constaté que certaines divergences se manifestaient entre les délégations des divers pays.

Ces divergences ont fait l'objet de déclarations de la part des États membres, sans toutefois donner lieu à un débat «au fond» qui ne relevait pas de la mission du groupe spécial. Il a été ensuite décidé, pour mener à bien la tâche d'information fixée par le Conseil, de créer:

1° *Un groupe d'experts juristes gouvernementaux* recrutés ou non dans le propre sein du groupe:

a) Pour analyser la situation dans chaque pays quant aux dispositions d'ordre législatif et réglementaire qui concernent les rapports entre salaires masculins et féminins, quant aux recours juridictionnels ouverts aux intéressés, ainsi qu'à l'état de la jurisprudence en ce qui concerne l'application des législations nationales, et ce, en partant du document distribué par la Commission de la C.E.E.;

b) Pour confronter, par la suite, les interprétations données par chaque gouvernement et par la Commission de la C.E.E. à l'obligation contenue dans l'article 119;

2° *Un groupe d'experts statisticiens gouvernementaux* recrutés dans les mêmes conditions que le groupe de juristes:

a) Pour examiner le document fourni par l'Office statistique des Communautés et d'autres données disponibles, afin d'en déterminer les lacunes éventuelles et indiquer les difficultés concrètes pour l'appréciation statistique des données disponibles pour les différentes activités économiques;

b) Pour élaborer les bases et les méthodes d'une enquête statistique spécifique en matière d'égalité de rémunérations entre hommes et femmes.

28. Finalement il a été décidé que la Commission de la C.E.E. demanderait aux partenaires sociaux de déterminer et de soumettre les rapports sur les salaires féminins dans les conventions collectives en vue d'une réunion commune du groupe spécial et d'experts désignés par ces organisations, fixée pour le 18 septembre 1961.

29. Le «sous-groupe des experts gouvernementaux juristes» s'est réuni le 19 juillet 1961 à Bruxelles.

Il s'est déclaré satisfait du document n° V-1289-61 sur «la situation juridique existant dans les six pays du point de vue de l'égalité des salaires masculins et féminins», et un échange de vues s'est établi sur les aspects fondamentaux de cette situation juridique:

- normes constitutionnelles,
- normes législatives générales et spécifiques,
- jurisprudence,
- contrôle de la part des pouvoirs publics,
- valeur des normes internationales par rapport aux normes de droit interne.

Au terme de cet échange de vues, qui a permis de dégager les identités et les divergences dans les positions des six pays, il a été constaté qu'il n'était pas dans la mission du sous-groupe d'énoncer une interprétation commune de l'article 119.

Il a été convenu que les experts feraient parvenir «dans les plus brefs délais» leurs observations éventuelles sur le document V-1289-61.

Aucune date n'a été fixée en ce qui concerne une éventuelle prochaine réunion.

30. «Le sous-groupe d'experts gouvernementaux statisticiens» s'est réuni le 20 juillet et le 19 septembre à Bruxelles. Les séances ont été consacrées à la mise au point des méthodes statistiques qu'il y aurait lieu d'envisager pour répondre à la mission définie par le groupe spécial.

Une autre réunion du groupe spécial a eu lieu le 8 septembre 1961 en vue de la réunion commune du groupe et d'experts désignés par les organisations des partenaires sociaux du 18 septembre 1961. Au cours de cette réunion qui a eu lieu entre temps, les partenaires sociaux ont donné des renseignements sur la réglementation des salaires masculins et féminins dans

les conventions collectives dans les différents pays et les progrès réalisés jusqu'à maintenant dans ce domaine.

CONCLUSION

31. La constitution du groupe spécial et de deux sous-groupes, l'un composé de juristes gouvernementaux, l'autre de statisticiens gouvernementaux, organismes nouveaux qui n'ont pas terminé leurs travaux, les demandes d'information adressées par la Commission de la C.E.E. aux partenaires sociaux sont les raisons pour lesquelles votre commission ne s'est pas trouvée en mesure de faire, à la présente date, un rapport général, comme elle l'envisageait le 8 novembre 1960, mais seulement un «rapport intérimaire».

32. Votre commission est amenée aux constatations suivantes:

1) La situation actuelle, quant à l'application de l'article 119, est essentiellement une période de mise au point: l'interprétation de l'article 119 n'est pas réglée et la recommandation du 20 juillet 1960 n'a pas été acceptée par tous les États membres comme ayant valeur de décision communautaire.

2) Votre commission s'est, dès lors, posée la question, puisque le Conseil n'avait pas entériné purement et simplement la recommandation du 20 juillet 1960, de savoir qui avait autorité pour interpréter l'article 119 sur le plan communautaire:

Est-ce la Commission de la C.E.E.? Est-ce les six pays par la voie d'un accord unanime? La Cour de justice doit-elle être saisie de l'interprétation à donner à l'article 119? Et à la diligence de qui? De la Commission de la C.E.E.? D'un État membre? D'un particulier qui s'estimerait lésé en regard de cet article?

Votre commission a pris acte avec la plus grande attention au cours de sa réunion du 19 septembre 1961 de l'avis de la Commission de la C.E.E. Cet avis étant que la Commission de la C.E.E. avait mandat de ~~fixer~~ ^{saisir} la doctrine d'application de l'article 119 et qu'en cas d'oppe-

de divergences d'opinion à ce sujet parmi les États membres la Cour de Justice demeurerait, comme pour tous les autres articles du Traité, habilitée à décider en dernier ressort.

~~sition d'un ou plusieurs États membres le conflit devrait être porté devant la Cour de justice.~~

3) Devant la situation actuelle, qui ne permet pas d'affirmer définitivement selon quelles règles l'article 119 sera appliqué dans les six pays, votre commission se doit de rappeler avec force l'échéance du 1^{er} janvier 1962.

33. Le traité exige, en effet, qu'à cette date chaque État membre devra présenter un dispositif légal apportant à tout citoyen des pays de la Communauté la possibilité de se prévaloir devant une juridiction compétente des garanties uniformes énoncées par l'article 119.

34. La gravité du problème posé par les difficultés d'application qui se dessinent autour de l'article 119 n'a pas échappé à votre commission.

Si la complexité de la matière, la multiplicité des statistiques à réunir, les réticences, avouées ou non, des États membres à s'engager concrètement peuvent aboutir à enrayer ou à retarder au delà du 1^{er} janvier 1962 l'application de l'article 119, le précédent ainsi créé autour d'une disposition particulièrement claire et précise du traité mettrait en cause l'autorité politique même du traité.

35. Aussi votre commission juge-t-elle opportun:

1° De maintenir l'approbation qu'elle avait donnée le 8 novembre à l'interprétation de la Commission de la C.E.E. telle qu'elle apparaît dans sa recommandation du 20 juillet 1960;

2° De prendre acte des déclarations faites par la Commission de la C.E.E. le 19 septembre 1961 aux termes desquelles la Commission de la C.E.E. maintient sa recommandation du 20 juillet 1960 et entend mettre les travaux du groupe spécial à la disposition de la doctrine ainsi définie;

3° De proposer à l'Assemblée parlementaire d'attirer l'attention du Conseil de ministres sur l'importance du problème posé et sur la nécessité absolue de respecter l'échéance du 1^{er} janvier 1962.

